

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 04**  
**Du 28 avril 2023**

**Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public  
au droit du 9 route du Village  
dans l'agglomération de LARNOD**

**LE MAIRE DE LARNOD**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour la réalisation des travaux de ravalement de la façade de la propriété de Monsieur et Madame Gérard TOURRAIN, demeurant 9 route du Village, il y a lieu de réduire ponctuellement et temporairement la largeur du domaine public ;

Considérant la demande de l'entreprise entreprise RPI-Façades, 3 rue des Artisans – 25720 AVANNE-AVENEY, en date du 24 avril 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise RPI-Façades est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir dans la limite d'un mètre de profondeur afin de conserver une largeur minimum pour le cheminement piéton.

L'entreprise veillera à ne pas masquer la signalisation verticale (limitation de vitesse et directions).

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'au vendredi 12 mai inclus.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le personnel de l'entreprise RPI-Façades en charge des travaux.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

## **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.


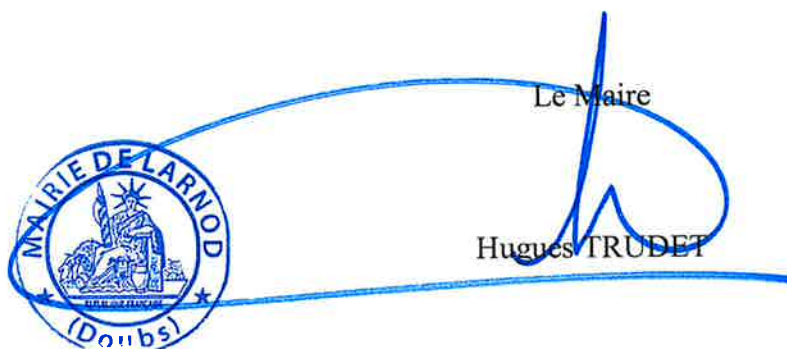
## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7 :**

L'entreprise RPI-Façades, 3 rue des Artisans – 25720 AVANNE-AVENEY, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Hugues TRUDET



The logo of the Mairie de Larnod is circular, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE LARNOD' and '(Doubs)' at the bottom.